

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de Seine-et-Oise dans sa séance du 3 Juillet 1952;
- VU l'arrêté en date du 20 Aout 1953 portant inscription à l'Inventaire des Sites du Château de La Grange et de ses abords;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du département de Seine-et-Oise, l'ensemble formé sur la commune de YERRES par le Château de La Grange et ses dépendances, son parc et une partie du bois comprenant la perspective d'entrée du domaine.

- Délimitation du Site -

- au nord ouest, par l'ancienne route de Villeneuve-Saint-Georges à La Grange, jusqu'à la rencontre de son prolongement vers l'Est avec une ligne fictive perpendiculaire à l'avenue du Château située à 650 m environ de l'entrée de l'avant cour;
- au sud est, par le chemin bordant le parc jusqu'à la rencontre de son prolongement avec la même ligne fictive perpendiculaire à l'avenue du Château;
- à l'ouest, par le chemin de Valenton à Yerres

- Parcelles cadastrales visées :

N° I7 bis - I9 - 21 - 22 - 25 à 39 inclus - 41 à 48 inclus  
50 à 54 inclus - 56 à 62 inclus - 64 - 64bis - 67 à 74 inclus - 76 à 81 inclus - 84 - 86 à 93 inclus - 95 - 98 - I00 et I02, - Section A.

.../...

et N° I à 5 (en partie) inclus - 6 - 7 (en partie) - 8 - 9  
10 (en partie) - 14 à 19 inclus - 20 (en partie) - 21 - 23  
(en partie) - 24 (en partie) - 25 (en partie) - 26 (en partie)  
43 (en partie) et 46 (en partie) - Section B

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'ar-  
rêté susvisé du 20 Août 1953, sera notifié au Préfet du  
Département de Seine-et-Oise, au Maire de la Commune de  
YERRES et au propriétaire intéressé qui seront responsables  
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques  
de la situation du site inscrit.

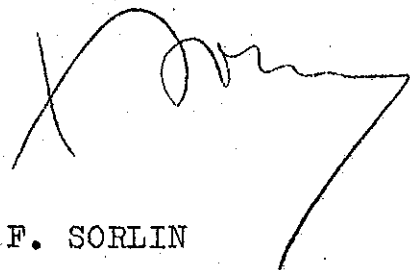
PARIS, le 13 Avril 1960

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. PERCHET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites



F. SORLIN